

BVGer D-4423/2025 vom 20. Januar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4423_2025

FR: TAF D-4423/2025 du 20 janvier 2026

IT: TAF D-4423/2025 del 20 gennaio 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 22

septembre 2023, R. 22 à 24 et 27), qu'il a toujours habité avec son frère et sa mère, dans un appartement dont cette dernière est propriétaire (cf. idem, R. 12 à 15), qu'il a également travaillé de manière saisonnière dans d'autres villes de Turquie, comme I. _____, en tant que serveur dans des restaurants (cf. procès-verbal d'audition du 22 septembre 2023, R. 22, 28 et 30), qu'en ce qui concerne l'état de santé du recourant, son médecin psychiatre fait état, dans l'attestation médicale du 21 juillet 2025 produite devant le Tribunal, de stress post-traumatique, aggravé par « l'utilisation nocive pour la santé de l'alcool », raison pour laquelle l'intéressé bénéficie d'un suivi psychiatrique intégré depuis novembre 2024, que le recourant pourra toutefois continuer ce suivi en Turquie et bénéficier d'un traitement si nécessaire, comme cela a déjà été le cas entre 2008 et 2023 (cf. procès-verbal de l'audition du 22 septembre 2023, R. 70 à 74), et pourra, si besoin, requérir une aide au retour médicale afin de se constituer une réserve de médicaments à emporter avec lui et un soutien financier destiné à assurer, pour un temps limité, les soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]), qu'enfin, l'exécution du renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisp. cit.) et est donc possible, dans la mesure où le

D-4423/2025 Page 11 recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi), qu'en définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent ayant en outre été établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-4423/2025 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.